



CAHIER DES CHARGES

PLAN ARBRE
FORÊTS D'AVENIR D'ALSACE 2024-2026

--
CANDIDATURE POUR PROJET EN FORÊT PRIVÉE
Surface totale de propriété < 20 ha

Qu'est qu'un projet Forêt d'avenir d'Alsace ?

C'est un projet d'enrichissement par plantation qui préserve le peuplement existant et son potentiel d'avenir tout en le complétant avec des essences non présentes dans une stratégie d'adaptation des forêts au changement climatique certain mais à l'amplitude incertaine. L'objectif est d'améliorer la résilience et la résistance du peuplement aux sécheresses et canicules.

C'est un projet qui préserve les sols et leur stock de carbone (travaux préparatoires et de gestion des rémanents limités).

C'est un projet qui favorise la production de bois d'œuvre, éco matériau, au travers d'une gestion durable et multifonctionnelle des forêts. Le choix des essences s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral dit « MFR » (Matériel Forestier de Reproduction) réglementant le choix des essences en Alsace.

C'est un projet associant plusieurs essences répondant de manière complémentaire à l'amplitude des différents scénarios de changement climatique à échéance 2100 (+2 à 3 °C en scénarios optimistes et + 4 à 6 °C pour les scénarios pessimistes).

Les types de protections vis-à-vis du gibier sont adaptées en fonction de la surface enrichie et/ou de la densité de plants avec l'objectif que la régénération naturelle des essences en place pourra se développer en complément de l'enrichissement.

Taux et montants des aides Forêts d'Avenir d'Alsace pour la petite propriété privée :

Plancher d'aide par bénéficiaire : 1 000 €

Plafond d'aide par bénéficiaire : 30 000 €

Plafond total des dépenses de travaux éligibles à l'hectare : 5 500 €

Taux d'aide maximal : 80% en coûts hors taxe comprenant fourniture de plantation et de protection et main d'œuvre de régie des communes ou par entreprise, y compris la maîtrise d'œuvre (subvention non cumulable avec d'autres dispositifs) ;

Critères d'évaluation du projet :

Type de propriété éligible : petite propriété privée, inférieure à 20ha.

Bénéficiaires : Propriétaires forestiers.

Nature du peuplement : peuplement forestier impacté par les dépérissements pour une cause biotique ou abiotique. Au moins 20 % du couvert ouvert par le phénomène de dépérissement.

Densité de plantation : entre 250 et 800 plants/ha pour rester dans l'esprit de l'enrichissement (au-delà de 800 plants, le projet s'apparente à une plantation en plein).

Mélange d'essences : à partir de 250 plants d'enrichissement et de 1 ha de surface enrichie.
Les îlots d'enrichissement doivent être supérieurs à 0.15ha.

Le projet doit présenter au moins deux essences*.

Précision : *lilot d'enrichissement* : zone de régénération naturelle dans laquelle des arbres (par placeaux ou isolés) ont été plantés.

Surface enrichie : surface maîtrisée par le propriétaire, concernée par le projet.

L'ensemble des surfaces enrichies du projet de plantation doivent être proches géographiquement.

Cf. annexes pour détails.

Choix des essences : le choix des essences s'inscrit dans le cadre de l'arrêté MFR et s'appuiera sur la base d'un diagnostic du peuplement en place et environnant et des conditions pédoclimatiques. Les essences en enrichissement doivent présenter une complémentarité vis-à-vis de la résistance à la sécheresse et aux fortes chaleurs par rapport aux essences en place.

Présence de dispositifs attractifs de gibier : absence de dispositif attractif à moins de 200 mètres des parcelles enrichies. Le cas échéant, obligation de déplacer le dispositif / de faire les démarches pour déplacer le dispositif.

Modalités d'installation des plants : par placeaux de 9, 12 ou 16 plants d'une même essence (essences dites sociales) ou par plants isolés (feuillus précieux, essences non sociales) ou un mixte.

Potentialités de la station : unité stationnelle à préciser avec par correspondance la réserve utile pour évaluer le potentiel de production de bois d'œuvre selon les essences retenues.

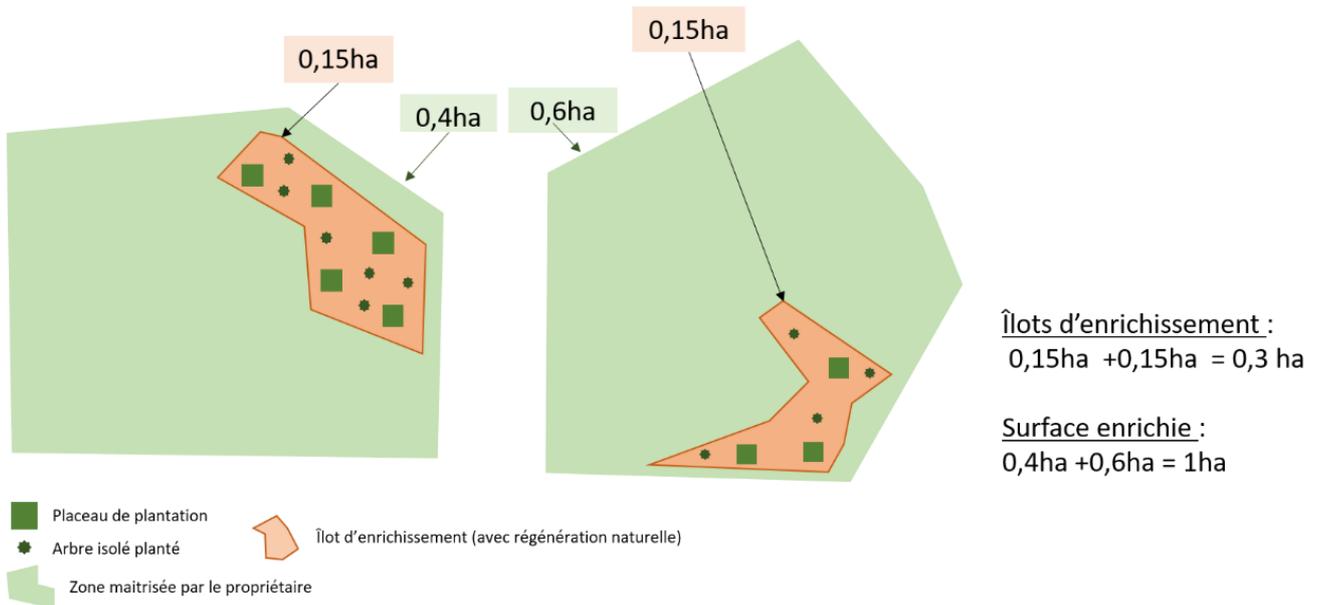
Travail du sol : de préférence sans, sinon limité au strict minimum et dans tous les cas localisés à la zone plantée.

Travail des rémanents : limité au strict minimum, dans tous les cas localisés à la zone plantée et au cloisonnement afin de respecter le bois mort présent et la richesse minérale du sol.

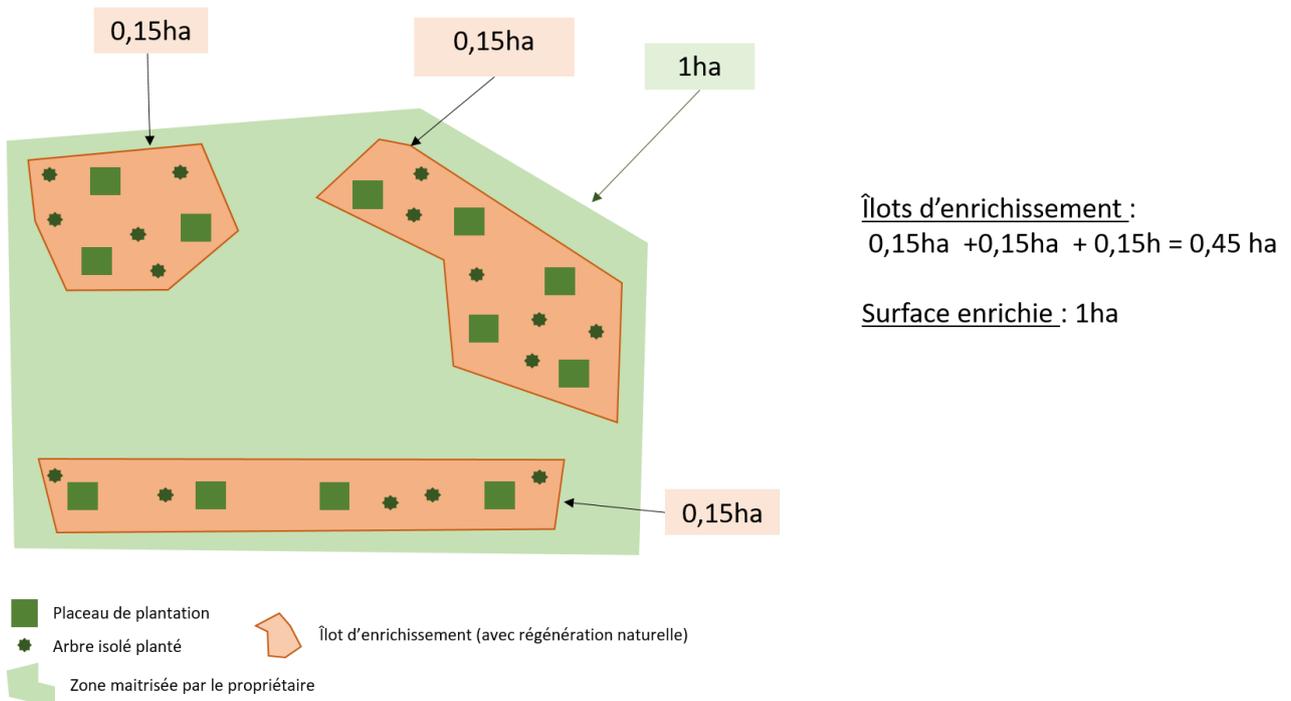
Type de protection : la quasi-totalité des forêts en Alsace est impactée par l'excès de gibier et nécessite la mise en place de protection. Différents types existent dont le rapport coût/efficacité dépend de la densité de plants, de la surface du projet, de l'essence et du niveau de déséquilibre forêt-ongulés. Le propriétaire définit le mode de protection dans la description de son projet. Le projet sera évalué au regard du coût/efficacité de la technique proposée.

Travail d'insertion : à favoriser dans l'exécution des chantiers

ANNEXES



Projet réalisé sur 2 parcelles distinctes



Projet réalisé sur 1 seule parcelle, 1ha d'un seul tenant